

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 septembre 2015

CRÉATION, ARCHITECTURE ET PATRIMOINE - (N° 2954)

Retiré

AMENDEMENT

N ° AC230

présenté par

Mme Hobert, M. Carpentier, M. Chalus et M. Krabal

ARTICLE 20

Rédiger ainsi l'alinéa 20 :

« Préalablement au choix de l'opérateur par la personne qui projette d'exécuter les travaux, celle-ci transmet les projets scientifiques d'intervention qu'il a sélectionnés, à l'État qui procède à la vérification de leur conformité aux prescriptions de fouilles édictées en application de l'article L.522-2. L'État dispose d'un délai d'une semaine pour effectuer cette vérification. En l'absence de réponse dans ce délai, l'État est réputé avoir renoncé à l'exercer. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à laisser à la personne qui projette d'exécuter les travaux sa capacité à sélectionner les offres qui lui conviennent avant de les envoyer à l'État pour s'assurer de leur conformité aux prescriptions de fouilles édictées en application de l'article L. 522-2.

Il tend également à garantir à la personne qui projette d'exécuter les travaux les délais d'instruction de la part de l'État.